



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ
Bureau des collectivités territoriales

**Arrêté portant modification des statuts
de la communauté de communes du Lautrecois -Pays d'Agout**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article 5214-16 ;

Vu les articles 56 et 59 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L211-7 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2012, modifié, portant création de la communauté de communes du Lautrecois Pays d'Agout ;

Vu la délibération du 10 octobre 2017 par laquelle le conseil de la communauté de communes du Lautrecois – Pays d'Agout a décidé de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Brousse (20/11/2017), Cabanès (15/11/2017), Carbes (14/11/2017), Cuq (29/11/2017), Damiatte (26/10/2017), Fiac (08/11/2017), Fréjeville (19/10/2017), Guitalens-L'albarède (27/11/2017), Jonquières (24/10/2017), Laboulbène (15/11/2017), Lautrec (13/11/2017), Magrin (13/11/2017), Montdragon (18/10/2017), Montpinier (21/11/2017), Peyregoux (26/10/2017), Prades (24/11/2017), Pratviel (16/10/2017), Puycalvel (24/11/2017), (Saint-Genest de Contest (14/11/2017), Saint-Paul-Cap-de-Joux (16/11/2017), Serviès (15/11/2017), Teyssode (27/11/2017), Vénès (24/10/2017), Vielmur-sur-Agout (18/10/2017), Viterbe (29/11/2017) ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn

Arrête

Article 1^{er} : La compétence “gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations” est intégrée aux compétences obligatoires des statuts ainsi qu’il suit :

C - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l’article L211-7 du code de l’environnement :

- 1° L’aménagement d’un bassin ou d’une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L’entretien et l’aménagement d’un cours d’eau, canal, lac ou plan d’eau, y compris les accès à ce cours d’eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d’eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines “

Article 2 : Il est pris acte de la mise en conformité des statuts avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales concernant la rédaction de la compétence obligatoire “Aménagement, entretien et gestion des aires d’accueil des gens du voyage” en la complétant ainsi : “Aménagement, entretien et gestion des aires d’accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l’article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l’accueil et à l’habitat des gens du voyage”.

Article 3 : La compétence “Assainissement” est intégrée au sein du groupe de compétences facultatives des statuts.

Article 4 : L’article 8 des statuts est modifié comme suit :

“Le conseil de communauté procède, dans les conditions prévues à l’article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, à l’élection d’un bureau composé :

- du président,
- 1 ou plusieurs vice-présidents,
- des maires des communes adhérentes (afin que chaque commune soit représentée, si le maire n’est pas délégué au conseil de communauté, il sera remplacé par le délégué de la commune)”

Article 5 : Les statuts de la communauté de communes du Laurécois Pays d’Agout, tels qu’annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur départemental des finances publiques du Tarn, le président de la communauté de communes du Laurécois Pays d’Agout et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Fait à Albi, le 22 DEC. 2017

Jean-Michel MOUGARD

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l’objet dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d’un recours gracieux adressé au préfet du Tarn, d’un recours hiérarchique adressé au ministre de l’Intérieur et d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse.



STATUTS

*Statuts approuvés en Conseil de Communauté
par délibération n°2017/84 du 10 octobre 2017*

STATUTS

Sommaire

ARTICLE 1	COMPOSITION ET DENOMINATION.....	p.3
ARTICLE 2	SIEGE.....	p.3
ARTICLE 3	COMPETENCES.....	p.3
	I – Compétences obligatoires.....	p.3
	A – Aménagement de l'espace.....	p.3
	B – Développement économique.....	p.3
	C – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement	p.3
	D – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'art. 1 ^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage	p.4
	E – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.....	p.4
	II – Compétences optionnelles.....	p.4
	A – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande l'énergie.....	p.4
	B – Création, aménagement et entretien de la voirie.....	p.4
	C – Politique du logement et du cadre de vie.....	p.4
	D – Action sociale d'intérêt communautaire.....	p.4
	E – Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.....	p.5
	III – Compétences facultatives.....	p.5
ARTICLE 4	HABILITATIONS STATUTAIRES.....	p.6
ARTICLE 5	ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE.....	p.6
ARTICLE 6	DUREE.....	p.6
ARTICLE 7	ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.....	p.6
ARTICLE 8	BUREAU.....	p.6
ARTICLE 9	REGIME FISCAL.....	p.7
ARTICLE 10	DECISIONS PARTICULIÈRES.....	p.7

ARTICLE 1 – COMPOSITION ET DENOMINATION

Le nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion au 1^{er} janvier 2013 de la communauté de communes du Lautrécois et de la Communauté de Communes du Pays d'Agout prend la dénomination de « Communauté de communes du Lautrécois-Pays d'Agout » (CCLPA).

Il est composé des 26 communes suivantes : Brousse, Cabanès, Carbes, Cuq, Damiatte, Fiac, Fréjeville, Guitalens-L'Albarède, Jonquières, Laboulbène, Lautrec, Magrin, Montdragon, Montpinier, Peyregoux, Puycalvel, Prades, Pratviel, Saint-Genest de Contest, Saint-Julien du Puy, Saint-Paul Cap de Joux, Serviès, Teyssode, Vénès, Vielmur-sur-Agout, Viterbe.

ARTICLE 2 – SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Brenas, route de Vielmur 81440 Lautrec

ARTICLE 3 – COMPETENCES

La Communauté de Communes a pour compétences :

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES

A – Aménagement de l'espace

- a) Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur
- b) Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- c) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

B – Développement économique

- a) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17
- b) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- c) Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

C - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

- a) Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

b) Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

c) Défense contre les inondations et contre la mer

d) Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

D – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

E – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

II – COMPETENCES OPTIONNELLES

A – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

a) Création, extension, entretien, balisage et promotion des sentiers de randonnées d'intérêt communautaire

B – Création, aménagement et entretien de la voirie

C – Politique du logement et du cadre de vie

D – Action sociale d'intérêt communautaire

a) Etude, coordination et mise en œuvre des actions petite enfance, enfance et jeunesse (0-18 ans) en adéquation avec le projet éducatif défini par la Communauté de Communes

b) Construction, gestion et animation d'un Relais d'Assistantes Maternelles

c) Construction et gestion de structures « petite enfance » d'intérêt communautaire

d) Construction et gestion de structures d'accueil « extra-scolaire » d'intérêt communautaire

e) Construction et gestion de structures d'accueil « péri-scolaire » d'intérêt communautaire

f) Création, aménagement, extension et gestion de maisons de retraite d'intérêt communautaire

g) Création, aménagement et gestion de maisons médicales d'intérêt communautaire

E – Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

III – COMPETENCES FACULTATIVES

a) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire

b) Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur l'unité hydrographique du bassin versant de l'Agout, dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin de l'Agout

c) Assainissement :

- Réalisation des études préalables à la définition des zonages d'assainissement

- Assainissement Non Collectif :

Contrôle des installations d'assainissement non collectif (Contrôle de conception-réalisation sur les ouvrages neufs ou réhabilités, diagnostic des ouvrages existants, contrôle périodique de bon fonctionnement et pilotage des opérations de réhabilitation (accompagnement administratif et centralisation des demandes de subvention faites par les usagers auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne). Sont exclus la maîtrise d'ouvrage des opérations de réhabilitation et l'entretien des installations).

d) Favoriser, développer et soutenir les projets culturels, sportifs et de loisirs

e) Gestion du réseau d'écoles

f) Aménagement, développement, entretien et gestion du site Aquaval à Lautrec

g) Participation au capital de la SCIC Café Plum

h) Aménagement numérique :

Etude, réalisation et gestion du réseau d'initiative numérique dans le cadre des actions pluri annuelles programmées en partenariat avec le département et concernant les réseaux de distribution et sites prioritaires.

i) Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des seules compétences de la communauté de communes, conformément aux dispositions des articles L. 221-1 et L. 300-1 du Code de l'Urbanisme

j) Elaboration, approbation et mise en œuvre des politiques contractuelles de développement et d'aménagement du territoire engagée avec l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics de coopération intercommunale, les chambres

consulaires et l'Union Européenne, la Communauté de Communes étant ainsi habilitée à passer toutes les conventions nécessaires avec ces partenaires

k) Création et gestion de crématoriums

ARTICLE 4 – HABILITATIONS STATUTAIRES

A – Service commun :

Conformément à l'article 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes met en place un service commun « instruction des autorisations du droit des sols » dont les modalités sont définies par convention conclue entre la Communauté de Communes et les communes après avis des comités techniques compétents.

B – Engagements contractuels :

La communauté de communes pourra réaliser des prestations pour les communes limitrophes du territoire intercommunal pour d'éventuelles prestations en matière de travaux ou d'entretien de voirie (balayage), de collecte (verre), dont les conditions d'exécution et de rémunération seront fixées par convention.

Ponctuellement, la communauté de communes pourra réaliser pour des particuliers des petits travaux de voirie (entrée et sortie des propriétés) sur les parties privatives des particuliers situées dans le prolongement des voies communautaires lors des travaux réalisés par la Communauté dans le cadre de ses compétences.

ARTICLE 5 – ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE

Dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, la communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du conseil communautaire prise à la majorité absolue des suffrages exprimés en vue de lui confier l'exercice d'une ou plusieurs de ses compétences.

ARTICLE 6 – DUREE

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté, composé de délégués des communes adhérentes, dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales. La composition est fixée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 – BUREAU

Le conseil de communauté procède, dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un bureau composé de :

- le Président
- 1 ou plusieurs vice-présidents

- les maires des communes adhérentes (afin que chaque commune soit représentée, si le maire n'est pas délégué au conseil de communauté, il sera remplacé par le délégué de la commune)

ARTICLE 9 – REGIME FISCAL

Le régime fiscal est la fiscalité additionnelle avec la fiscalité professionnelle de zone.

ARTICLE 10 – DECISIONS PARTICULIERES

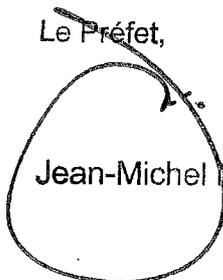
Les décisions du conseil de communauté dont les effets ne concernent qu'une seule des Communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette Commune.

S'il n'a pas été rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la Communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de communauté.

Statuts adoptés et annexés à la délibération n°2017/84 du 10 octobre 2017.

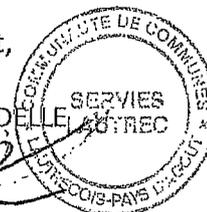
Vu pour être annexés à notre
Arrêté en date de ce jour,
ALBI, le ~~22 DEC. 2017~~

Le Préfet,


Jean-Michel MOUGARD

Le Président,

Raymond GARDELLE



10/10/10